



№ 0040088

OBJET : Règlementation des dépôts sauvages

Le Maire d'ALIX,

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles .2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-6 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu la loi 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2015.38 en date du 20/07/2015 fixant le montant de l'amende ;
- Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- Considérant que la CCBPD assure auprès de la population un service régulier de collectes et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ;
- Considérant que des conteneurs de tri sélectifs sont à disposition sur deux points de la commune ;
- Considérant que les habitants ont en outre accès aux quatre déchetteries de la CCBPD ;
- Considérant qu'il appartient au maire en tant qu'autorité de police municipale de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte ou dans les bennes des déchetteries intercommunales.

Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé sans autorisation du propriétaire de la parcelle. Ils doivent être également emmenés aux déchetteries.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâtis ou non, les dépôts sauvages déchets ou décharges brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, des épaves de véhicules, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la santé publiques, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.
Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, qui l'aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de son existence.
En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende d'un montant unique de 1000 € prévue par la délibération du conseil municipal n°2015.28 en date du 20 juillet 2015.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le Maire d'ALIX et la Gendarmerie d'ANSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

- Ampliation sera adressée à la Préfecture.

Fait à ALIX, le 24 novembre 2015

Pascal LEBRUN, Maire d'ALIX.

